

Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 5 septembre 2024.

**Numéro d'inspection :** 2024-1510-0005

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique  
Suivi

**Titulaire de permis :** St. Patrick's Home of Ottawa Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** St. Patrick's Home, Ottawa

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 16, 19, 20, 21, 22, 26 et 27 août, et les 3 et 4 septembre 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre : n° 00117251 – suivi – alinéa 58 (4) c) du Règl. de l'Ont. 246/22 – comportements réactifs;
- le registre : n° 00119137 – RIC n°3015-000039-24 – cas allégué de mauvais traitements d'une personne résidente;
- le registre : n° 00123227 – plainte relative au fait de ne pas répondre à un membre d'une famille;
- le registre : n° 00124813 – RIC n° 3015-000057-24 – mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.

## Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1510-0003 effectuée par Cheryl Leach (719340) concernant l'alinéa 58 (4) c) du Règl. de l'Ont. 246/22.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections  
Comportements réactifs  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect du paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)**

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas protégé une personne résidente contre des mauvais traitement d'ordre physique.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, rapport d'incident critique (RIC), observations d'une personne résidente et entretiens avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé, la directrice ou le directeur des soins infirmiers, une travailleuse sociale ou un travailleur social et une infirmière ou un infirmier autorisé.

[719340]